



AVIS N° 2023-021/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 20 FEVRIER 2023

- 1- AUTORISANT LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DU MONO-COUFFO A RECOURIR AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS - MONO/COUFFO POUR LA L'EXAMEN ET LA VALIDATION DE SES DOSSIERS EN ATTENDANT LA NOMINATION D'UN NOUVEAU CHEF DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS ;
- 2- RECOMMANDANT LA NOMINATION D'UN CHEF DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DANS UN DELAI DE SIX (06) MOIS.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°179/MS/DDS-M/CHD-MC/SD du 06 février 2023 portant demande d'appui ;

Ensemble les pièces complémentaires du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°179/MS/DDS-M/CHD-MC/SD du 06 février 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 08 février 2023 sous le numéro 284-23, le Directeur départemental du Centre Hospitalier départemental du Mono-Couffo (CHD-MC) a saisi l'ARMP d'une « demande d'appui pour le contrôle des marchés publics du CHD-MC » ;

Que dans sa demande, le Directeur départemental du Centre Hospitalier départemental du Mono et du Couffo (CHD-MC) expose ce qui suit :

- « l'actuel chef de la cellule de contrôle des marchés publics du CHD-MC a été promu à une autre fonction ;
- dans le souci de sécuriser et de rationaliser les ressources publiques et en attendant le recrutement d'un autre chef de la Cellule de contrôle des marchés publics conformément aux textes en vigueur, il voudrait solliciter l'appui du Directeur départemental du Contrôle des Marchés publics du Mono et du Couffo ;
- le CHD-MC a qualité d'autorité contractante et dispose d'une Personne Responsable des marchés publics » ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la requête du directeur départemental du CHD-MC porte sur la possibilité de recourir à la DDCMP-MC pour le contrôle a priori des marchés publics du CHD-MC relevant des seuils de compétence de la Cellule de contrôle des marchés publics ;

Considérant les dispositions du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics en son article 4 : « pour les départements ministériels, les institutions de l'Etat et les préfectures, les chefs des cellules de contrôle des marchés publics sont des agents désignés par la direction nationale des du contrôle des marchés publics en tant que délégué de contrôle des marchés publics auprès desdites autorités contractantes. Ils sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du directeur national de contrôle des marchés publics.

Les autres autorités contractantes désignent leur chef de cellule de contrôle des marchés publics par une décision administrative après appel à candidatures » ;

Qu'il ressort de cette disposition que le CHD-MC est effectivement une autorité contractante pouvant désigner son chef de cellule de contrôle des marchés publics ;

Considérant les dispositions du décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en son article 20 selon lesquelles : « les directions départementales de contrôle des marchés ont une compétence territoriale étendue aux autorités décentralisées ainsi qu'à leurs établissements. Elles sont compétentes dans la limite de leurs seuils pour :

- 1- valider les dossiers d'appel à concurrence avant leur lancement et leur publication ainsi que sur les modifications éventuelles ;
- 2- accorder, à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations requises ;
- 3- valider les rapports d'analyse comparative des offres et les procès-verbaux d'attribution provisoire du marché élaborés par la commission d'ouverture et d'évaluation des offres ;
- 4- procéder à un examen juridique et technique du dossier de marché avant son approbation et, au besoin, adresser à l'autorité contractante toute demande d'éclaircissement et/ou de modification, de nature à garantir la conformité du marché avec le dossier d'appel à concurrence et la réglementation en vigueur ;
- 5- émettre un avis sur les projets d'avenants et les requêtes de résiliation des marchés publics ;
- 6- participer aux travaux des commissions de réception des marchés publics relevant de leur compétence ;
- 7- centraliser les informations relatives aux marchés publics et gérer les banques de données y relatives à l'aide du Système Intégré de Gestion des Marchés Publics ;

- 8- assurer la collecte des informations à faire paraître dans le journal des marchés publics et assurer la distribution dudit journal ;
- 9- assurer la vérification a posteriori de l'exécution des marchés publics, quel qu'en soit le montant ;
- 10- viser les marchés publics relevant de leur compétence ;
- 11- apporter un appui technique aux autorités contractantes dans le cadre leur mission » ;

Qu'il en résulte que les attributions de la DDCMP des départements du Mono et du Couffo, sont similaires à celles de la cellule de contrôle des marchés publics, seulement avec des seuils de compétence plus élevés et une compétence étendue aux structures décentralisées ;

Qu'au regard de la vacance du poste du chef de cellule de contrôle des marchés publics du CHD-MC, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ne trouve aucune objection que la DDCMP du Mono et du Couffo puisse assurer provisoirement, en plus du contrôle des marchés publics relevant de ses seuils de compétence, les attributions du Chef de la cellule de contrôle des marchés publics du CHD-MC ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- 1- autorise le Directeur départemental du Centre Hospitalier départemental du Mono et du Couffo (CHD-MC) à titre exceptionnel pour une durée de six (06) mois maximum à recourir à l'appui du DDCMP-MC pour le contrôle a priori des marchés publics du CHD-MC en attendant la nomination d'un nouveau chef de la cellule de contrôle des marchés publics ;
- 2- recommande au Directeur départemental du Centre Hospitalier départemental du Mono et du Couffo (CHD-MC), le recrutement d'un chef de la cellule de contrôle des marchés publics avant l'expiration de la période des six (06) mois et rendre compte à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- 3- dit que le présent avis sera notifié au :
 - ✓ Directeur départemental du Centre Hospitalier départemental du Mono et du Couffo (CHD-MC), pour application ;
 - ✓ Directeur départemental du Contrôle des Marchés publics du Mono et du Couffo pour application ;
 - ✓ Directeur National du Contrôle des Marchés publics pour information. 

Le Président,



Séraphin AGBAHOUNGBATA